



Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

[Publié le 23 juin 2021]

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE DIX-SEPT JUIN,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2021

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23
PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, CHEVAL-BOIVIN Carole, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, DUYPAT Denis, SANTAMARIA Réjane, COUTIN Denis.
POUVOIRS : AVINENS Marie-Christine à COUTIN Denis ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme.
ABSENTS : Néant

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public qui est à nouveau autorisé à assister au conseil municipal. Ce conseil est diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Mme Marie-Paule GALL est nommée secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers s'ils approuvent le compte-rendu du conseil municipal de la séance précédente.

M. Denis COUTIN revient sur sa question écrite concernant l'installation d'un débriffilateur à la Maison de Santé. Il précise que c'est un ERP donc obligation d'en installer un. Il indique que le plus proche se situe à l'école ce qui semble un peu loin et vu la fréquentation de la Maison de Santé il soumet ce sujet à la réflexion.

DELIBERATIONS

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 035

DELIBERATION CADRE RELATIVE AU VERSEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES INCLUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il convient de réviser, en tenant compte des évolutions de la jurisprudence et dans un souci de synthèse en un document unique, les modalités d'application du RIFSEEP

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

I -DISPOSITIONS CONCERNANT LE RIFSEEP

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

* aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

* ce régime indemnitaire est également appliqué aux agents contractuels de droit public, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- * la prime de fonction et de résultats (PFR)
- * l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- * l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- * l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- * la prime de service et de rendement (PSR)
- * l'indemnité spécifique de service (ISS)
- * la prime de fonction informatique
- * l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- * l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire peut en revanche être cumulé avec :

- * l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement)
- * les dispositifs d'intéressement collectif
- * les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- * les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- * la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- * l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux conditions électorales
- * la NBI

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

1°) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- du niveau de responsabilités, d'autonomie et d'initiative
- du nombre de personnel encadré ou coordination d'une équipe
- de la complexité de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques
- de la conduite de projets
- du niveau de communication nécessaire

2°) de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Degré de connaissances théoriques (diplômes obtenus)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences
- Formations suivies et démarches d'approfondissement professionnel
- Capacité d'organisation et de planification du travail

3°) des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contraintes physiques, psychiques ou relationnelles
- Contraintes horaires
- Danger potentiel ou insalubrité

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions)
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou réussite à un concours
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

CALCULS DES MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT :

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel qui est le cas échéant proratisé en fonction du temps de travail.

SORT DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE DE L'AGENT :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Son versement est maintenu à plein traitement pendant les périodes de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absences, de décharge d'activité de service et d'autorisation spéciale d'absence (activité syndicale), de congé de maternité ou paternité, de congé d'adoption, de grossesse pathologique, d'accident du travail ou maladie professionnelle, de mi-temps thérapeutique.

En cas de passage direct en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie par le comité médical suite à un congé de maladie ordinaire à l'origine, aucun remboursement ne sera demandé à l'agent ; les primes et indemnités lui demeurent acquises.

L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, suspension et grève.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire, fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

1°) L'investissement dans l'exercice de ses fonctions :

- Implication et disponibilité
- Entretien et enrichissement des compétences (formations)

2°) Capacité à travailler en équipe :

- Ecoute et communication
- Capacités au compromis et à la gestion des conflits
- Capacités de remise en question et réajustement
- Capacités d'articulation aux autres agents et services
- Capacités à rendre compte
- Investissement dans les réunions professionnelles
- Coopération, remplacements exceptionnels, répartition de la charge de travail

3°) Compétences professionnelles :

- Fiabilité et qualité du travail
- Rigueur
- Organisation
- Adaptabilité
- Autonomie
- Connaissances
- Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste
- Maîtrise des nouvelles technologies et des outils de travail

4°) Contribution à la réalisation des objectifs et sens du service public :

- Initiatives et anticipation
- Responsabilités
- Capacités à fixer et planifier des objectifs et actions, et contrôler leurs réalisations
- Analyse des situations de travail
- Déontologie et sens de l'intérêt général

5°) Respect :

- Respect de l'emploi du temps et ponctualité
- Respect des matériels et des locaux
- Respect des fiches de postes
- Prise en compte des demandes ou consignes de la hiérarchie et des élus
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Respect du public et du personnel
- Discrétion professionnelle

CALCULS DES MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT :

En cas d'attribution, le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fois, sur la paye du mois de décembre de l'année N chaque fois que cela est possible, ou sur la paye du mois de janvier de l'année N+1, dans les autres cas. Son versement sera proratisé, le cas échéant, en fonction du temps de travail. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

SORT DU CIA EN CAS D'ABSENCE DE L'AGENT

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Son versement est maintenu à plein traitement pendant les périodes de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absences, de décharge d'activité de service et d'autorisation

spéciale d'absence (activité syndicale), de congé de maternité ou paternité, de congé d'adoption, de grossesse pathologique, d'accident du travail ou maladie professionnelle, de mi-temps thérapeutique.

En cas de passage direct en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie par le comité médical suite à un congé de maladie ordinaire à l'origine, aucun remboursement ne sera demandé à l'agent ; les primes et indemnités lui demeurent acquises.

Le CIA est suspendu en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, suspension et grève

MODALITE D'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 : FIXATION DES GROUPES ET MONTANTS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA

(sur la base d'un temps complet, conformément aux plafonds annuels en vigueur) :

FILIERE ADMINISTRATIVE / ANIMATION / SOCIALE

Catégories statutaires	GROUPES	FONCTIONS	IFSE		CIA	
			MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux						
A	G4	Chargé de mission, qualification ou expertise particulière	2 800	20 400	0	3 600
Cadre d'emplois des Rédacteurs/Animateurs/Educateurs APS						
B	G1	Responsable d'un pôle	2 500	17 480	0	2 380
B	G2	Coordonnateur	2 200	16 015	0	2 185
B	G3	Qualification ou expertise particulière	2 000	14 650	0	1 995
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs/Adjoints d'animation/ ATSEM / Agents sociaux						
C	G1	Responsabilités de direction ou de service(s)	1 200	11 340	0	1 260
C	G2	Agent d'exécution spécifiquement qualifiés	900	10 800	0	1 200
C	G3	Agent d'exécution	600	10 260	0	1 200

FILIERE TECHNIQUE

Catégories statutaires	GROUPES	FONCTIONS	I F S E		C I A	
			MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux						
A	G1	Responsabilités de direction (encadrement, coordination, pilotage ou conception)	4 500	36 210	0	6 390
A	G2	Responsable de service (technicité, expertise, expérience et qualification)	4 000	32 130	0	5 670
A	G3	Chargé de missions (sujétions et technicités particulières)	3 000	25 500	0	4 500
Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux						
B	G1	Responsabilités de direction (encadrement, coordination, pilotage ou conception)	2 500	17 480	0	2 380
B	G2	Responsable de service (technicité, expertise, expérience et qualification)	2 200	16 015	0	2 185
B	G3	Chargé de missions (sujétions et technicités particulières)	2 000	14 650	0	1 995
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux / Agents de maîtrise territoriaux						
C	G1	Responsabilités de direction ou de service(s)	1 200	11 340	0	1 260
C	G2	Agent d'exécution spécifiquement qualifiés	900	10 800	0	1 200
C	G3	Agent d'exécution	600	10 260	0	1 200

II - PRIMES ATTRIBUEES AUX AGENTS NE POUVANT BENEFICIER DU RIFSEEP

Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés ministériels y afférents (notamment pour la filière police municipale)

L'IAT peut être attribuée aux agents relevant de la catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Indemnité spéciale de fonctions – loi 96-1093, décret 2006-1397 du 17 novembre 2006.

Cadre d'emplois des agents de police municipale :

Indemnité mensuelle de fonction au taux de 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Critères qui serviront de fondement à l'attribution de leur indemnité spéciale de fonction

1°) manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien professionnel et du comportement :

- a) connaissances professionnelles : taux maximum 2.5 %
- b) initiatives, exécution, rapidité et finition (motivation : intérêt que porte l'agent à son travail : taux maximum 2.5 %
- c) sens du travail, relation avec le public : taux maximum 2.5 %
- d) Ponctualité et assiduité (disponibilité : capacité d'un agent à accepter le travail demandé et à effectuer des heures supplémentaires pour terminer son travail : taux maximum 2.5 %

2°) conditions d'exercice des fonctions :

- a) Aptitude au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique : taux maximum 2.5 %
- b) Aptitude au relevé des infractions : taux maximum 2.5 %
- c) Application du pouvoir de police du maire : taux maximum 2.5 %
- d) Qualité relationnelle avec la population : taux maximum 2.5 %

III – PRIMES ET INDEMNITES TOUTES FILIERES

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, de catégorie B et aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la hiérarchie au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires. Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision de la hiérarchie.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée de la manière suivante :

- Heures normales : rémunération horaire multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures et par 1.27 pour les suivantes
- Heures majorées : majoration de 100 % de la rémunération horaire pour le travail de nuit et des 2/3 pour les dimanches et jours fériés ; ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19/08/1975 et du 31/12/1992)

Cadre d'emplois des agents de police municipale :

Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures : 0.74 € par heure effective de travail. Indemnité non cumulable pour une même période avec l'IHTS.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **ATTRIBUE** les primes et indemnités mentionnées ci-dessus, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel, à compter du 01/07/2021
- **DETERMINE** les primes et indemnités mentionnées ci-dessus, aux agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP, et les primes et indemnités toutes filières
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **CHARGE** l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012
- **ABROGE** les délibérations antérieures, à savoir :
 - Délibération n°41 du 24/07/2017 : mise en place du nouveau régime indemnitaire
 - Délibération n° 65 du 19/12/2017 : ajout du cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise
 - Délibération n° 57 du 27/11/2018 : précisions relatives à la mise en place du RIFSEEP (absences)
 - Délibération n° 22 du 15/04/2019 : modification de la PSR
 - Délibération n° 24 du 08/06/2020 : ajout du cadre d'emplois des ingénieurs catégorie A et techniciens catégorie B

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 036

**MOTION RELATIVE AU PROJET VALOR POLE PORTE PAR LE GROUPE SUEZ
ET AU PROJET DE TRAITEMENT DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION
ET DES DECHETS VERTS PORTE PAR LA SOCIETE SAUR**

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), la planification du traitement des déchets est devenue une compétence de la Région. Dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la loi susvisée a organisé le territoire régional en quatre espaces : la Communauté de communes appartient à l'espace azuréen avec les intercommunalités des Alpes-Maritimes et celles de l'Est du Var, Dracénie Provence Verdon Agglomération (D.P.V.A.) et Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.). Plusieurs sites de traitement de déchets sont implantés ou souhaitent s'installer en Pays de Fayence.

Quatre sites sont en fonctionnement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) :

- La réhausse de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Lauriers pour l'enfouissement des ordures ménagères sur la commune de Bagnols en Forêt,
- Une installation principalement dédiée aux matériaux inertes, Var environnement à Tourrettes,
- Deux Installations de recyclage de matériaux sur Tanneron et Montauroux.

Trois sites sont en phase de mise en œuvre :

- L'ISDND du Vallon des Pins pour l'enfouissement des ordures ménagères sur la commune de Bagnols en Forêt, portée par la SPL,
- L'usine multifilières du SMIDDEV pour le pré-traitement des ordures ménagères avant enfouissement,
- L'unité de compostage de boues de stations d'épuration et des déchets verts porté par la société SAUR sur la commune de Tourrettes.

Un Projet est en phase d'étude, le projet Valor Pôle de Fonsante qui prévoit notamment les activités suivantes : tri et stockage de déchets non dangereux d'activités économiques, maturation de mâchefers (résidus des fours d'Inclnératlon), stockage d'amiante, tri et stockage de déchets inertes, traitement de terres polluées, plateformes de végétaux ...

Pour rappel, le site de Fonsante fait partie du domaine privé de la commune de Callian et se situe sur la commune de Tanneron ; Il est en zone rouge de Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF).

Dans le cadre des prérogatives de gestion de son domaine privé, la commune de Callian a lancé en 2016 un appel à projet auquel plusieurs entreprises ont répondu. Au terme de la procédure, c'est le projet porté par le groupe SUEZ, en partenariat avec PASINI et ENGIE GREEN qui a été retenu. Un bail a donc été signé à cet effet entre le groupe SUEZ et la commune de Callian. Celle-ci a organisé une concertation, en associant les collectivités alentours, qui n'a pas permis l'émergence d'une vision partagée du projet.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence (SCoT) a identifié une zone de renouvellement urbain de 9,1 hectares sur le site de Fonsante. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) indique le pôle environnemental de Fonsante et indique à ce titre qu'une étude doit être lancée pour une solution locale de traitement des déchets du BTP. Le Conseil communautaire de la CCPF n'a pas été amené à se prononcer sur le Dossier d'Autorisation Environnementale dans la mesure où celui-ci n'a pas été communiqué à la Communauté de communes.

Le SCoT ne constitue qu'une préfiguration du projet et ne peut pas être considéré comme sa validation. Les échanges avec les territoires riverains, notamment la commune des Adrets de l'Estérel, la protection absolue de la ressource en eau et de la qualité de vie ont toujours constitué des préoccupations majeures de la Communauté de communes.

Sur le plan de l'instruction du dossier :

- la société SUEZ RV Méditerranée a déposé le 1^{er} avril 2019 une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation du Valor Pôle de Fonsante à Tanneron ;
- Une demande de complément a été formulée par les services de l'Etat le 28 août 2019 suspendant le délai d'instruction ;
- Les compléments de dossiers ont été déposés le 6 janvier 2021 par le groupe SUEZ conduisant l'Etat à reprendre son instruction ;
- L'Etat a décidé de prolonger la durée de l'instruction de 4 mois jusqu'au 21 juin 2021 ;
- Par courrier en date du 17 mai, le groupe SUEZ a demandé le retrait du dossier, retrait constaté par l'Etat le 21 mai ;
- Par mail en date du 21 mai, adressé aux maires du territoire, SUEZ a justifié le retrait du dossier en ces termes : « *Pour SUEZ, il s'agit de se donner encore plus de temps pour dialoguer avec vous (les maires) et les parties prenantes du territoire. Poursuivre ces échanges constructifs doit permettre de déposer un nouveau dossier dès cet automne.* »

Réunis en Bureau le vendredi 21 mai, en présence du maire des Adrets de l'Estérel et du représentant du maire de Mandelieu, les maires ont considéré qu'il était nécessaire de formuler dès à présent un avis sur ce projet et ceux en cours ou à venir qui pourraient impacter notre territoire.

Au cours de cette rencontre, le maire de Tourrettes a informé ses collègues des travaux lancés par la société SAUR sur sa commune pour la création d'une unité de compostage de boues de stations d'épuration et des déchets verts. Ces travaux relèvent du régime de la déclaration, ils ont donc été réalisés sans enquête publique et malgré l'opposition des communes les plus directement concernées à savoir Tourrettes et Saint-Paul-en-Forêt. Le maire de Tourrettes sollicite la solidarité des communes du territoire contre ce projet.

S'agissant plus particulièrement du projet Valor Pôle plusieurs points peuvent être soulignés :

1) Une inadéquation avec le projet de territoire souhaité

Un site de 55 hectares en entrée de territoire aura un impact fort sur le paysage et la qualité de vie des habitants (risque de pollution, nuisances sonores ou olfactives, envols, conditions de circulation...) alors que le Schéma de Cohérence Territoriale fait de la qualité paysagère un axe fort de l'avenir du Pays de Fayence.

Sur le plan économique le SCoT met en Evidence le poids du secteur du tourisme basé sur la qualité du paysage et des espaces naturels. Le projet fait courir le risque d'une dégradation du paysage et ainsi d'une perte d'attractivité du territoire.

De plus, le projet entre en contradiction avec l'Opération Grand Site de l'Estérel dont le fondement est justement la préservation du paysage remarquable du massif de l'Estérel avec l'idée de l'élargir aux territoires remarquables riverains du Massif de Tanneron et du lac de Saint-Cassien.

2) Une inadéquation avec le Plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) qui pose plusieurs grands principes

Pour rappel, le PRPGD dresse un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et propose une prospective à termes de six ans et de douze ans sur la Région PACA. Il a été approuvé par le Conseil régional le 17 octobre 2019 et pleinement intégré au SRADDET lors de son adoption le 14 février 2020. Par les nuisances qu'ils vont inmanquablement créer, les projets SUEZ et SAUR font craindre à un détournement des objectifs du PRPGD sur plusieurs points :

- La proximité des sites de traitement avec les lieux de production des déchets : Dans le cas du projet Valor pôle, la majeure partie des déchets viendra du département des Alpes-Maritimes tels que les déchets du bâtiment. L'Est Var dispose en effet déjà de sites de traitement pour les mâchefers qui viendraient des incinérateurs de Nice et d'Antibes. Des solutions à proximité des zones de production seraient donc préférables au transport de milliers de tonnes de déchets en camion sur un secteur autoroutier déjà saturé. De fait, le Plan demande de s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement des déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins.

L'objectif reste de permettre, à l'horizon final du plan, la création d'un maillage du territoire, des Installations de dépôts ou de tri/transit permettant aux entreprises un accès selon une maille de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire.

- La solidarité entre les territoires : Le Pays de Fayence accueille déjà une quantité très importante de déchets produits dans d'autres territoires. Le site de traitement du Vallon des Pins que la CCPF a porté avant de passer la main à la SPL constitue une avance déterminante pour le traitement des déchets de l'aire azurélienne. La solidarité nécessiterait que chacun prenne une part dans la résolution de la problématique des déchets et non de concentrer les sites sur un même territoire. A vol d'oiseau le Vallon des Pins et Fontvieux sont distants de moins de 10km. Dans l'Est Var, il n'y a pas moins de 16 installations qui valorisent les déchets inertes, il ne faudrait pas que le principe de solidarité s'exerce en sens unique et que notre territoire devienne l'exutoire des déchets maritimes.

- La réduction du déchet : La CCPF est le seul territoire de l'espace azuréen à avoir fait le choix de la tarification incitative reconnue comme l'outil le plus efficace pour réduire la production de déchets. Il serait donc paradoxal que le territoire qui met en œuvre une solution volontariste et vertueuse pour réduire ses déchets se retrouve celui qui traite, sur son territoire, les déchets produits ailleurs.

- L'autosuffisance prévoit que le maillage des ISDND soit bien réparti sur l'ensemble du bassin azuréen selon des secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés et qui justifient la capacité prévue des installations.

- L'utilisation en priorité des installations existantes : Même si le Plan régional préconise la création de 26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes et entre 9 et 25 nouvelles ISDI à échéance 2031, Il demande en priorité de valoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites existants ou amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, en modernisant les équipements de tri et la production de ressources secondaires. L'objectif est de limiter la création de nouveaux sites.

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la capacité moyenne d'accueil des plateformes de regroupement, tri et valorisation existantes dans le bassin azuréen. Cette capacité est comprise entre 20 000 tonnes et 50 000 tonnes par an. En zone rurale, la capacité des plateformes peut être réduite à 20 000 tonnes par an, voire moins si elles sont couplées à un autre site ou une autre activité.

Or, force est de constater que le projet de SUEZ est une application dévoyée des principes définis par le Plan car il prévoit la juxtaposition en un même lieu de plusieurs ISDND de moyenne importance : un ensemble avec une emprise au sol totalement démesurée (55ha) concentrant sur un unique site plus de 400 000 tonnes de déchets annuels, Dans cette situation, on ne peut que déplorer que le tout représente des nuisances bien supérieures à celles qui peuvent résulter de chacune des parties.

A titre d'information, sur les 9 plateformes de traitement/stockage prévues, 7 d'entre elles dépassent la capacité conseillée par le Plan régional.

3) Une opposition forte déjà exprimée par les territoires voisins, des associations et les communes les plus directement impactées

La commune des Adrets de l'Estérel, Estérel Côte d'Azur Agglomération et la commune de Mandelieu se sont d'ores et déjà positionnées contre le projet Valor pôle. Des associations se sont également mobilisées pour faire entendre leur voix.

Les collectivités et la société civile ont mis en avant leurs inquiétudes en ce qui concerne la pollution des eaux du lac de Saint-Cassien et la pollution de l'air, ainsi que le risque inondation pour Mandelieu. Toutes ces nuisances auront un impact sur la circulation et plus largement sur la qualité de vie du secteur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

CONSIDERANT que le Pays de Fayence et tout l'Est-Var prennent déjà largement leur part dans le traitement des déchets de l'espace azuréen,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de sites déjà existants à proximité des lieux de production plutôt que la création de nouveaux sites doit être privilégiée,

Considérant que la réduction des déchets à la source doit être la priorité,

CONSIDERANT la volonté de protection des paysages et de la qualité de vie affichée dans le SCoT qui constituent l'un des socles majeurs de l'Opération Grand site de l'Estérel,

CONSIDERANT que ces projets remettent en cause la qualité de vie chère aux habitants du territoire et entrent en contradiction avec la volonté des communes et des populations les plus directement concernées,

CONSIDÉRANT l'opposition des communes les plus directement concernées par le projet Valor pôle et par le projet de compostage de boues et déchets verts,

ÉMET un avis défavorable au projet Valor Pôle de Fontfante porté par le groupe SUEZ et au projet de traitement des boues de stations d'épuration et des déchets verts porté par la société SAUR.

Année 2016 - Séance n° 06 - Délibération n°037

APPROBATION DU REGLEMENT FINANCIER DU SERVICE MUNICIPAL DE LA GARDERIE

Un règlement financier relatif à la garderie scolaire a été élaboré pour préciser les modalités d'exercice de ce service municipal. Il a déjà été amendé à plusieurs reprises afin d'en préciser le fonctionnement et pour tenir compte du contexte et du cout de la vie (tarifs).

Il est proposé de le modifier sur les points suivants :

- Modalités de justification de l'activité professionnelle des parents ;
- Dates d'inscription ;
- Tarifs d'inscription et dates de paiement (prélèvement automatique).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications susvisées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

APPROUVE la modification du règlement financier du service municipal de la garderie

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n°038

FIXATION DES TARIFS POUR LE GITE MUNICIPAL

M. FLEURY indique au conseil municipal que la transformation en gîte municipal de la maison achetée par la Commune au n° 21 de la rue des Marronniers (délibération n° 69 du 17 décembre 2020) est achevée.

Il propose la détermination des tarifs de location suivants :

Pour 6 personnes maximum	La semaine	Le week-end	La nuitée
Basse saison (janvier à mars et octobre à décembre)	400 €	180 €	100 €
Moyenne saison (avril à juin et septembre)	650 €	300 €	160 €
Haute saison (juillet et aout)	800 €	360 €	Non applicable
Caution	1 000 €		

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ces tarifs.

Il est rappelé que la détermination des montants de la taxe de séjour et leur encaissement relèvent de la compétence de la Communauté de communes.

Le Conseil municipal, la majorité des votants,

(5 voix CONTRE : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis ; 1 ABSTENTION : SANTAMARIA Réjane),

APPROUVE la fixation des tarifs de location du gîte municipal dans les conditions susvisées.

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 039
APPROBATION A LA DEMANDE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)
DE LA DESTINATION DES COUPES DE BOIS POUR L'ANNEE 2021

Il est rappelé au Conseil municipal que le Responsable du service forêt de l'Office National des Forêts a écrit à la Commune afin de demander la validation des coupes programmées et de décider de leur destination et de leur mode de commercialisation. La demande concerne les coupes en forêt communale relevant du régime forestier.

Sur proposition de l'Office national des forêts (ONF), le Conseil municipal est donc appelé à fixer, pour les coupes de bois de l'exercice 2021, les destinations telles que précisées dans les documents annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **ADOpte le programme d'actions proposé par l'ONF,**
- **AUTORISE le cas échéant, M. le Maire ou son représentant, à signer tout contrat, toutes pièces afférentes aux différents modes de vente**

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 040
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A SIGNER
LES PIECES RELATIVES A L'ACHAT D'UN TERRAIN BOISE
(PARCELLE SECTION D N° 74 POUR UN MONTANT DE 6 500 € HORS FRAIS)
[MODIFIE LA DELIBERATION N°23/2021]

Suite à une erreur matérielle, la délibération n° 23/2021 est modifiée et rédigée comme suit :

Le Maire informe le conseil municipal que la commune a décidé d'acquérir un terrain sous forme de propriété boisée.

Les principales caractéristiques du terrain objet de la vente sont les suivantes :

- Surface : 42a 40ca
- Parcelle cadastrée D74 (Bayonne)
- Mode d'aliénation : amiable
- Type : bois et taillis sans bâtiment
- Prix de vente : 6 500 € (hors taxes et frais).

S'agissant d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence en vertu de l'article L331-24 du code forestier. Comme le prévoit la procédure, le vendeur a notifié au Maire le prix et les conditions de la vente projetée. Le Maire a fait connaître au vendeur qu'il exerçait le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Toute acquisition immobilière par une commune supposant l'accord du Conseil municipal, le Maire sollicite de ce dernier l'autorisation à signer l'acte de vente dans les conditions susvisées et au prix de 6 500 € (hors taxes et frais).

La présente transaction n'est pas soumise à la consultation obligatoire du service France Domaines.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
AUTORISE le maire à signer un acte d'achat de terrain dans les conditions susvisées pour 6 500
€ hors taxes et frais**

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 041

**DEPLOIEMENT D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A DECLENCHEMENT AUTOMATIQUE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES**

Depuis quelques années, et malgré l'ouverture de la déchèterie, les dépôts sauvages se multiplient sur le territoire de Bagnols-en-Forêt. Ces dépôts comportent souvent des déchets dangereux (pneus), de chantiers (briques-pvc-agglo) et d'ordures ménagères sur les accotements ou directement sur la chaussée.

Les actions de ramassage et d'évacuation des déchets de bord de route mobilisent les agents de la Communauté de communes en charge du ramassage mais également les services techniques de la Commune. Le phénomène s'aggrave, car il ne s'agit plus seulement de quelques canettes ou papiers gras jetés au sol mais de dépôts beaucoup plus importants déversés volontairement.

M. ZORZUT propose donc la mise en place de ce dispositif dès le retour des observations du Procureur de la République et du Préfet. Pour sa part l'Officier du ministère Public confirme cette action par mail en date du 11 juin 2021 avec la mise en place d'un protocole lié à la verbalisation mais également afin de surveiller l'évolution des comportements au regard des dépôts. La commune entend plus largement lutter contre toutes les formes d'incivilités.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE le déploiement d'appareils photographiques nomades sur le domaine public communal dans les conditions susvisées**
- **PRECISE que les modalités de mise en œuvre seront précisées en fonction des éventuelles observations de MM. les Préfet et Procureur de la République**

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 042

**APPROBATION DE LA CHARTE « ZERO DECHET PLASTIQUE »
ET ENGAGEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS
POUR LA DIMINUTION DES DECHETS PLASTIQUES
DANS LES MILIEUX NATURELS ET EN STOCKAGE**

VU la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

VU la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

VU la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

VU la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

VU le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil régional n°16-292 du 24 juin 2016, n°17-1107 du 15 décembre 2017 et n°18-899 du 14 décembre 2018,

Considérant que :

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité,
- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (*source Plan régional de prévention et de gestion des déchets*),
- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables,
- une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits,
- il est du rôle de la commune de Bagnols-en-Forêt de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**
- **DESIGNE un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »**

- **S'ENGAGE à remplir le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage**
- **INDIQUE vouloir communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) et la Région et vouloir participer aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essayer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional**

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 043

INSTALLATION D'UNE BOITE A LIVRES EN LIBRE-SERVICE DANS UN ABRI BUS

Madame la conseillère municipale fait part au conseil municipal de son projet d'une installation d'une boîte à livres dans l'abri-bus près de la Poste. La boîte à livres sert donc de lieu d'échanges de lectures en permettant le partage et la circulation des livres entre habitants.

Mme CAUVY invite chacun à « libérer » son livre préféré et donner ainsi l'occasion à d'autres lecteurs de le découvrir. Le choix du livre à mettre dans la boîte est un acte réfléchi, un désir de chacun de communiquer sur ses goûts. La boîte à livres ne doit pas devenir une poubelle à livres pour servir à se débarrasser des livres encombrants ou obsolètes.

Les livres peuvent être gardés ou remis dans la boîte après la lecture afin de favoriser sa circulation. Chaque lecteur est invité à déposer également un livre de temps en temps ou remettre en circulation le livre qu'il a pris précédemment selon un principe d'auto-gestion.

Plus concrètement, le mot « livres » est entendu au sens large : les romans adultes, les romans jeunesse, les bandes dessinées, les documentaires, les périodiques et les albums sont les bienvenus dans la boîte à livres. Sont bien sûr proscrits les livres faisant l'apologie de la violence, du racisme ou de l'antisémitisme ainsi que les livres à caractère prosélyte ou sexuel.

La Mairie fera retirer de temps en temps de la boîte à livres, les livres obsolètes ou en mauvais état. Ceux-ci seront ensuite recyclés avec le papier.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
APPROUVE l'installation d'une boîte à livres dans l'abri-bus près de la Poste**

Année 2021 - Séance n° 06 - Délibération n° 044

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION
RELATIVE AUX EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Le Centre de Gestion du Var, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du Var qui le sollicitent. Il propose aux collectivités qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2020, pour une période de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles. Pour les collectivités affiliées qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité. M. VAROQUI-ROLLAND indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
DECIDE d'autoriser le maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.**

COMMENTAIRES ET DEBATS

Délibération n° 35/2021

Vincent VAROQUI-ROLLAND, Adjoint au personnel, donne quelques détails sur l'historique du RIFSEEP.

La Mairie de Bagnols en Forêt est passée, dès 2017, du régime indemnitaire au RIFSEEP. Il a été décidé de revoir les modalités et les conditions d'attributions.

Le RIFSEEP est composé de deux parties : l'IFSE, obligatoire et le CIA, facultatif.

C'est la seconde partie qui est concernée par cette délibération.

Ce complément indemnitaire est annuel, facultatif et pas forcément reconductible d'une année à l'autre. Il est attribué en fonction du degré d'engagement des agents. Cette prime est actuellement versée mensuellement alors que l'entretien professionnel qui évalue le degré d'implication de l'agent ainsi que sa manière de servir est effectué en fin d'année. Ce système n'est pas satisfaisant et valorisant, il a été conçu pour différencier les agents en fonction de leur degré d'implication.

Nous proposons donc de verser le CIA annuellement, en une fois, en corrélation avec l'entretien professionnel

M VAROQUI-ROLAND précise que chaque agent a été reçu individuellement pour expliquer les raisons de ce changement.

Madame Rejane SANTAMARIA apporte des précisions sur 3 points qui n'ont pas lieu de figurer dans cette délibération. Il s'agit des parties suivantes :

- Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- Indemnité de responsabilité des régisseurs
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Monsieur VAROQUI-ROLAND propose de supprimer de la délibération ces trois points.

Délibération n°36/2021

M. le Maire propose aux élus de Bagnols-en-Forêt de voter une motion. Une motion ce n'est pas une délibération elle n'a pas de valeur juridique qui va permettre d'interdire la construction de cette installation mais c'est un signal que les élus de Bagnols-en-Forêt envoient à Suez pour leur dire nous ne voulons pas de cette accumulation de déchets sur notre territoire et que nous payons notre part au quotidien. M le Maire pense que le territoire fait déjà énormément pour la gestion des déchets du bassin azuréen, il est maintenant utile que ça soit d'autres territoires qui prennent leurs responsabilités.

M. Denis Duyrat demande quelle est l'autorité qui met en œuvre et qui doit contrôler ou faire respecter les critères décrits dans le plan régional de gestion des déchets.

M. René BOUCHARD répond qu'il s'agit de la préfecture. C'est pour cela qu'il y a une véritable nécessité que nous soyons tous, dans le territoire, impliqués par rapport à la lutte contre ce projet. M. BOUCHARD précise que Suez a déposé début 2021 une DDAE (demande d'autorisation d'exploiter). À la suite des diverses rencontres avec les maires de la communauté de communes, Suez a donc retiré le dossier dans un premier temps. Le dossier va être représenté en septembre. Ce dossier sera étudié par la préfecture, il sera suivi d'un mois d'enquête publique où les collectivités et les particuliers pourront donner leur point de vue et ce n'est qu'après cette enquête publique et le rapport fait par le l'enquêteur public, le commissaire enquêteur, que le préfet prendra ou pas un arrêté d'exploitation précisant toutes les conditions d'exploitation du site

Monsieur Duyrat souhaite connaître la position des autres communes de la CCPF. Monsieur BOUCHARD répond que la commune des Adrets, qui ne fait pas partie de la CCPF, a déjà délibéré. Son angle d'attaque est plutôt fondé sur des hypothèses de risques à venir : pollution des eaux de Saint-Cassien, le risque d'inondation de Mandelieu, le risque de pollution de l'eau de l'ex-Cavem. Les maires de la CCPF ont préféré travailler sur les aspects juridiques, sur le non-respect du PRGPD.

Monsieur DUYRAT demande si cette motion est propre à Bagnols en Forêt. Monsieur BOUCHARD pense, qu'à l'exception de la commune de Callian, que les autres communes vont également délibérer autour d'une motion identique.

Monsieur Denis COUTIN souhaite simplement conforter dans cette motion au vu du gros risque de pollution des nappes phréatiques.

Il s'interroge sur le fait d'émettre un avis défavorable. Est-ce qu'il ne faudrait pas s'opposer d'une façon plus marquante contre ce projet ?

M. René BOUCHARD répond que nous nous inscrivons dans la logique du Conseil Communautaire qui a préféré acter le fait d'émettre un avis défavorable sur ce projet. La commune de Bagnols en Forêt n'a pas la compétence pour délibérer sur ce type de projet car c'est dans le cadre de la communauté de communes.

Monsieur RAVAILLEC confirme que nous sommes bien dans le cadre d'une motion.

Monsieur Jérôme SAILLET précise que cette motion a été votée la semaine dernière et qu'il a voté contre.

Il pense que nous sommes bien placés pour comprendre les riverains des communes aux alentours. Il pense qu'à l'époque il aurait été bien qu'un tel engouement ait lieu contre la décharge de Bagnols en Forêt. Il souhaite que le territoire de la CCPF, avec ses beaux petits villages provençaux soit préservé et que ce territoire ne devienne une poubelle en tout genre que ce soit BTP ou déchets ménagers ou autres.

Délibération 38/2021 :

Michel FLEURY, délégué à la jeunesse, précise que le gîte municipal va être opérationnel dès cette saison estivale. Il sera dans un premier temps loué pour une capacité de 6 personnes.

Monsieur DUYRAT demande quel sera le mode de commercialisation.

Monsieur FLEURY répond que la communication sera faite sur les réseaux sociaux de la Mairie, du Village ainsi que sur le site de la Mairie.

M.SAILLET questionne si cette opération est d'ordre financier.

M. FLEURY répond que le but est d'attirer du monde au village

M. SAILLET rappelle une nouvelle fois que le groupe « Un nouvel Elan Bagnolais » avait voté contre l'achat de cette maison estimant qu'il y avait d'autres priorités. Il précise également que beaucoup de bagnolais se sont plaint du manque de concertation sur ce projet et craignent une concurrence déloyale avec les autres locations du village.

M. FLEURY répond que les tarifs n'ont pas été cassés et que nous nous sommes basés sur les tarifs déjà pratiqués.

M. SAILLET précise qu'avec M. REBOUL et Mme AVINENS, ils voteront contre cette délibération.

Monsieur COUTIN estime également qu'il y a une certaine concurrence déloyale vis-à-vis de la structure hôtelière qu'il y a sur Bagnols. Il demande quel est le personnel qui va être chargé de l'entretien des locaux et de la maintenance.

Monsieur Fleury estime à 35 locations. Par location il faut compter 4 heures de travail donc 140 heures sur l'année. Le personnel sera embauché à temps partiel.

M. René BOUCHARD précise que ce ne sera pas du personnel communal qui sera affecté à ces tâches mais du personnel vacataire ou contractuel pour le nombre d'heures définies.

Au sujet de la concertation citoyenne, M. BOUCHARD répond que nous avons été élus par 46% de la population pour notre programme et nous ne faisons que de le mettre en place. Nous ne faisons pas de choses totalement déplacées voire pas acceptables.

Monsieur DUYRAT rappelle qu'autant il est favorable à l'achat de locaux destinés aux commerces autant il pense que la mairie n'a pas vocation à gérer un gîte.

Madame SANTAMARIA demande si la caution de 1 000 € est également réclamée pour la réservation d'une nuitée. M. FLEURY répond qu'elle sera uniquement demandée pour une location au week-end et pour la semaine.

Délibération 39/2021 :

Monsieur Jérôme ZORZUT indique que cette coupe de bois inclue 2 parcelles identifiées par l'ONF qui sont les parcelles 7 et 8. Elles se situent en dessous sur la face nord du lieu-dit du Pourac et au niveau de la Pierre du Coucou.

Délibération 41/2021 :

Dès validation par la Préfecture, nous procéderons au déploiement de ces appareils photographiques aux niveaux des points de collecte les plus sensibles.

Il y aura des panneaux indicateurs : « Site sous photoprotection ». Les photos prises seront transmises à la gendarmerie afin d'établir des PV électroniques de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie. M. ZORZUT précise que nous sommes plus dans une démarche de dissuasion que de répression.

Madame SANTAMARIA souligne que c'est une bonne initiative et demande si ces points de collecte concernés sont déjà définis.

Monsieur Zorzut précise qu'il s'agit des points de collecte identifiés sur la commune.

Monsieur BOUCHARD cite les points suivants : la Plaine, Saint-Denis, Tournoune, Maupas.

Mme SANTAMARIA cite également la ROUQUAIRE et plus précisément le local devant le hameau.

Monsieur Denis COUTIN demande des précisions sur les caractéristiques de ces équipements notamment s'ils sont équipés d'une carte SIM et d'une borne GPS. Monsieur ZORZUT précise qu'ils seront positionnés par la police municipale il y aura une traçabilité et une procédure est mise en place au niveau de la police municipale. Ils seront positionnés sur des points hauts, verrouillés par un cadenas. Ces appareils seront capables d'identifier et différencier les voitures des personnes et des animaux. Seules les personnes seront prises en compte.

Monsieur ZORZUT précise que 2 équipements ont été achetés par la commune.

Monsieur COUTIN fait également référence à un article paru dans VAR MATIN concernant les dépôts sauvages des déchets sur la commune de Ramatuelle ainsi que les amendes possibles en cas de dépôts sauvages.

Monsieur ZORZUT précise que 3 courriers ont été adressés à la Préfecture afin de pouvoir appliquer dans un premier temps le PV électronique. Dans un second temps, nous facturerons également à l'administré qui aura commis ce dépôt sauvage.

Cette délibération va évoluer, un retour d'expérience sera effectué d'ici quelques mois.

Délibération n° 42/2021

Madame CHEVAL-BOIVIN prend l'exemple de l'utilisation d'une bouteille d'eau en plastique et ses conséquences sur notre environnement et notre organisme.

Elle précise également que la mer Méditerranée est l'une des mers les plus polluées au monde.

Une charte « Zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs du territoire qui souhaitent s'engager à réduire les déchets plastiques au travers d'une campagne de sensibilisation.

DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal en vertu de la délibération n° 32/2020 du 27 juillet 2020 :

- **Factures diverses (prestations administratives ou juridiques) :**
 - Caisse des dépôts et consignations, indemnisation commissaire enquêteur, 1 994,11 €
 - MB Avocats, dossier contentieux, 3 240 € ;
 - Me DUFOND, dossier contentieux, 1 800 € ;
 - Me DUFOND, dossier contentieux, 960 € ;
 - Me DUFOND, consultation, 2 880 € ;
 - GLM Visuel, vidéos institutionnelles, 4 344 €.

- **Concessions de cimetière :**
 - Pleine terre 500 € (renouvellement 30 ans) ;
 - Colombarium 700 € ;
 - Colombarium 700 €.

Le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jérôme SAILLET souhaite prendre la parole afin d'aborder plus précisément le sujet d'une photo qu'il a postée sur un groupe d'un réseau social et sur les réactions et les conséquences de cette publication. Il s'agit d'une vue aérienne de l'agrandissement du site du Vallon de Pins. Cette publication a suscité un grand nombre de commentaires sur ce même réseau social.

Monsieur SAILLET affirme avoir eu des attaques d'une personne envoyée par la majorité. Il se défend d'avoir voulu créer le buzz.

Monsieur SAILLET accuse Monsieur BOUCHARD d'avoir outre passé ses fonctions de maire, lors d'une réunion de chantier sur ce site, en disant à son directeur du site que cette même publication posait problème.

Monsieur SAILLET affirme qu'il a fait cette publication non pas pour écraser ou attaquer la municipalité précédente ou l'actuelle municipalité mais pour montrer aux administrés.

Monsieur BOUCHARD répond que l'information n'est pas venue de lui lors de cette réunion de chantier.

Monsieur BOUCHARD estime qu'une telle publication nécessite plus d'informations et d'explications sachant que ce sujet est très clivant pour les Bagnolais. Il précise que des explications plus détaillées figureront dans le bulletin municipal de juillet prochain.

Il estime également qu'il fallait mener le combat en 2018 lors de la réouverture du Vallon des Lauriers. Maintenant, il s'agit d'aménager cet espace et faire en sorte que ça soit un espace qui puisse recevoir des déchets dans le respect de la réglementation.

Monsieur VAROQUI-ROLAND conçoit qu'il y ait des débats afin d'opposer des points de vue différents mais souhaite que l'on ne mette pas en cause les administrés.

Monsieur Denis DUYRAT souhaite avoir des précisions concernant le déboisement massif en face du supermarché.

Monsieur ZORZUT rappelle qu'un courrier a été envoyé aux administrés de cette zone dans leur rappelant les obligations légales de débroussaillage suite à un arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Ce débroussaillage n'avait pas eu lieu depuis plusieurs années. En aucun cas, il n'y a une zone à urbaniser.

Monsieur DUYRAT estime qu'il y a une nuance entre débroussaillage et déboisement. Il trouve cette coupe de bois impressionnante.

Monsieur ZORZUT précise qu'il s'est rendu sur place avec la police municipale. De l'endroit où ils se trouvaient, ils ont pu constater qu'ils sont dans un cadre légal de débroussaillage.

Monsieur DUYRAT revient sur sa demande de renseignements concernant les statistiques en matière d'urbanisme.

Monsieur Pascal GRAFF, adjoint à l'urbanisme, précise qu'il y a eu 38 dépôts de permis de construire (35 avec un avis favorable) depuis le début de l'année contre 36 l'année dernière. 2 permis d'aménager contre 1 l'année dernière. 31 nouveaux logements contre 32 l'année dernière.

Monsieur BOUCHARD précise que par rapport à ce qui a été évoqué lors de la dernière séance c'est-à-dire le passage de la zone 1AUB en zone 2AU. Ceci n'est pas acté. Nous émettons cette volonté mais il y aura une enquête publique d'un mois. À la suite du rapport de l'enquêteur publique, la préfecture statuera sur la conformité de notre PLU aux réglementations en vigueur.

Monsieur COUTIN demande si dans le cadre de la révision du PLU il est envisagé d'augmenter le pourcentage possible d'implantation des panneaux photovoltaïques. Monsieur GRAFF répond qu'effectivement il est question de lever cette contrainte dans le cadre de cette modification.

Monsieur COUTIN souhaite être informé de l'avancement du projet de réaménagement de la Grande Rue.

Monsieur Alain DRAU répond que les travaux ont été décalés, d'une part suite à l'installation de la fibre dans le village et d'autre part par rapport aux travaux liés au restaurant scolaire.

M. COUTIN souhaiterait avoir une présentation de ce projet. Monsieur DRAU propose, après avoir précisé que les plans peuvent être consultables en mairie, de faire une présentation lors du prochain conseil.

M. COUTIN souhaiterait savoir s'il est possible d'avoir une information hebdomadaire voir mensuelle afin d'être informés sur les projets en cours.

Monsieur Vincent VAROQUI-ROLLAND répond que les supports ont déjà été démultipliés (bulletin municipal, réseaux sociaux, site de la Mairie...). Il pense que ce n'est pas envisageable à l'heure actuelle.

Monsieur COUTIN précise que c'est une demande collective d'avoir une meilleure information.

QUESTIONS DU PUBLIC

Une administrée précise qu'elle a fait 140 photos des troncs et estime qu'ils sont en bonne santé et réfute l'argument de la maladie.

Elle fait part de son inquiétude, aujourd'hui à mi-juin, des risques d'incendie vu les branchages qui sont au sol.

Monsieur FLEURY a rencontré cette personne, ce jour, qui a débuté le regroupement des branchages afin de les évacuer.

Une habitante précise qu'il s'agit de 24 hectares de déboisement et les têtes de pins qui jonchent le sol avec les risques que cela comporte.

Monsieur BOUCHARD estime que nous sommes dans une perception différente. Pour elle il, s'agit d'une opération de déboisement alors qu'il s'agit d'une Obligation légale de débroussaillage. Il invite cette personne à contacter l'ONF.

Il précise que Monsieur ZORZUT va prendre régulièrement contact avec les propriétaires.

Cette personne estime qu'il faudrait informer les riverains afin d'éviter toutes suppositions.

Monsieur ZORZUT précise qu'une sensibilisation sera faite par courrier afin de rappeler

l'obligation d'évacuer la matière combustible dans le cadre d'une OLD.

Une autre question dans le cadre du gîte communal. Combien va coûter ce gîte comme par exemple le ravalement de façade. ?

Mme MEISSEL précise que pour le moment il y a une dépense de 7 260 € pour le mobilier, la façade est en très bon état.

Une autre question concernant la proportion que représente les frais de personnel dans le budget.

Monsieur VAROQUI-ROLLAND précise que c'est entre 50 et 55 %.

Monsieur BOUCHARD informe qu'une rencontre a eu lieu avec le trésorier payeur et que ce dernier a précisé qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter par rapport à cela. Monsieur le Maire communiquera cette donnée.

Une personne demande si, dans le cadre des Rouvières, un rapport a été fait sur les impacts écologiques. Monsieur BOUCHARD répond que dans le cadre d'une OLD il n'y a pas de rapport.

Le PLU de 2013 acte que cette zone est une OAP. Nous souhaitons repousser à 5 ans.

Le Maire conclut sur le projet de modification du PLU.

Monsieur le Maire communique les dates des prochains conseils : le 22 juillet et le 16 septembre. Pas de Conseil au mois d'août.

La séance est levée à 20h45.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.